

Article 5 : Tarification

5-1 Calcul du tarif horaire

La participation horaire des familles est fixée selon la tarification et le barème horaire définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, quel que soit l'âge de l'enfant accueilli.

Elle se calcule en pourcentage (taux d'effort) du revenu mensuel du foyer et est dégressive selon le nombre d'enfants à la charge du foyer.

	Nombre d'enfants	Du 01-01-2019 au 31-08-2019	Du 01-09-2019 au 31-12-2019	Du 01-01-2020 au 31-12-2020	Du 01-01-2021 au 31-12-2021	Du 01-01-2022 au 31-12-2022
Taux d'effort horaire	1 enfant	0.0600%	0.0605%	0.0610%	0.0615%	0.0619%
	2 enfants	0.0500%	0.0504%	0.0508%	0.0512%	0.0516%
	3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413 %
	De 4 à 7 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
	8 enfants et plus	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%

La présence, au sein de la famille, d'un enfant en situation de handicap (bénéficiant de l'AEEH), permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Par exemple : une famille de 2 enfants bénéficiera du tarif appliqué à une famille de 3 enfants.

Aucun enfant n'est admis gratuitement. Un tarif plancher et un tarif plafond de ressources, déterminés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, fixent le cadre d'application du taux d'effort pour l'ensemble des structures. Ils sont appliqués et revalorisés à chaque notification établie par la CAF.

RESSOURCES	Au 01-01-2019	Au 01-01-2020	Au 01-01-2021	Au 01-01-2022
PLANCHER	705.27€	705.27€	705.27€	705.27€
PLAFOND	5 300€	5 600€	5 800€	6 000€

Le tarif horaire est calculé sur la base des revenus déclarés, par l'ensemble du foyer, sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (exemple pour 2019 : avis d'imposition 2018).

La Directrice et son adjointe seront également amenées à utiliser CAF Pro pour le calcul des tarifs.

Le tarif horaire est révisé chaque année au 1er janvier sur justification du nouvel avis d'imposition.

A défaut de produire les justificatifs, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents, et sans effet rétroactif.

En cas de changement de situation, entraînant une augmentation (reprise d'activité professionnelle, augmentation de revenus ou pension) ou une diminution (décès, rupture de la vie maritale, chômage, ...), ce sont les revenus des trois derniers mois qui seront pris en compte (bulletins de salaire, indemnités journalières ou de chômage, ...). Ces changements devront obligatoirement être signalés à la direction pour que la modification de tarif soit effective le plus tôt possible.

Il est bien entendu que toutes ces informations sont confidentielles et relèvent du secret professionnel. Elles ne seront utilisées que dans ce cadre.

Un surtarification de 15% sera appliquée aux non Onnaingeois.